



RÈGLEMENT 169-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC ROBERT-CLICHE ET SES AMENDEMENTS

**- Modification du tracé du réseau routier supérieur
et sujets divers**

ATTENDU QUE	le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 9 février 2011;
ATTENDU QUE	le SADR peut être modifié en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU QUE	des modifications ont été apportées au tracé du réseau routier supérieur par le Ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne;
ATTENDU QUE	la MRC souhaite apporter les correctifs nécessaires afin d'intégrer ce nouveau tracé;
ATTENDU QUE	la MRC désire apporter quelques mises à jour et modifications mineures au Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'au document complémentaire;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du 9 octobre 2013;
ATTENDU QU'	une séance de consultation publique s'est tenue à Beauceville le 4 février 2014;

Sur la proposition de monsieur André Labbé, appuyé par monsieur Mario Groleau, il est résolu à l'unanimité :

Que soit adopté le règlement 169-13 modifiant le règlement 132-10 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé comme ci, au long, reproduit;

Que celui-ci soit reconnu comme document édictant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités advenant la modification du schéma révisé.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Article 1. Section 4.6 L'affectation villégiature

La section 4.6 *L'affectation villégiature*, est modifiée par l'ajout des commerces et services spécialisés et professionnels au paragraphe a), dans les bâtiments et usages autorisés dans l'affectation :

a) Habitations unifamiliales isolées

- Les commerces et services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation et respectant les dispositions du document complémentaire :
 - salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
 - bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
 - bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.).

Article 2. Section 5.5.1 Le réseau routier régional

Les sous-sections *Le réseau routier régional* et *Le réseau collecteur* de la section 5.1.1 *Classification du réseau routier supérieur* sont mises à jour et remplacées par ce qui suit :

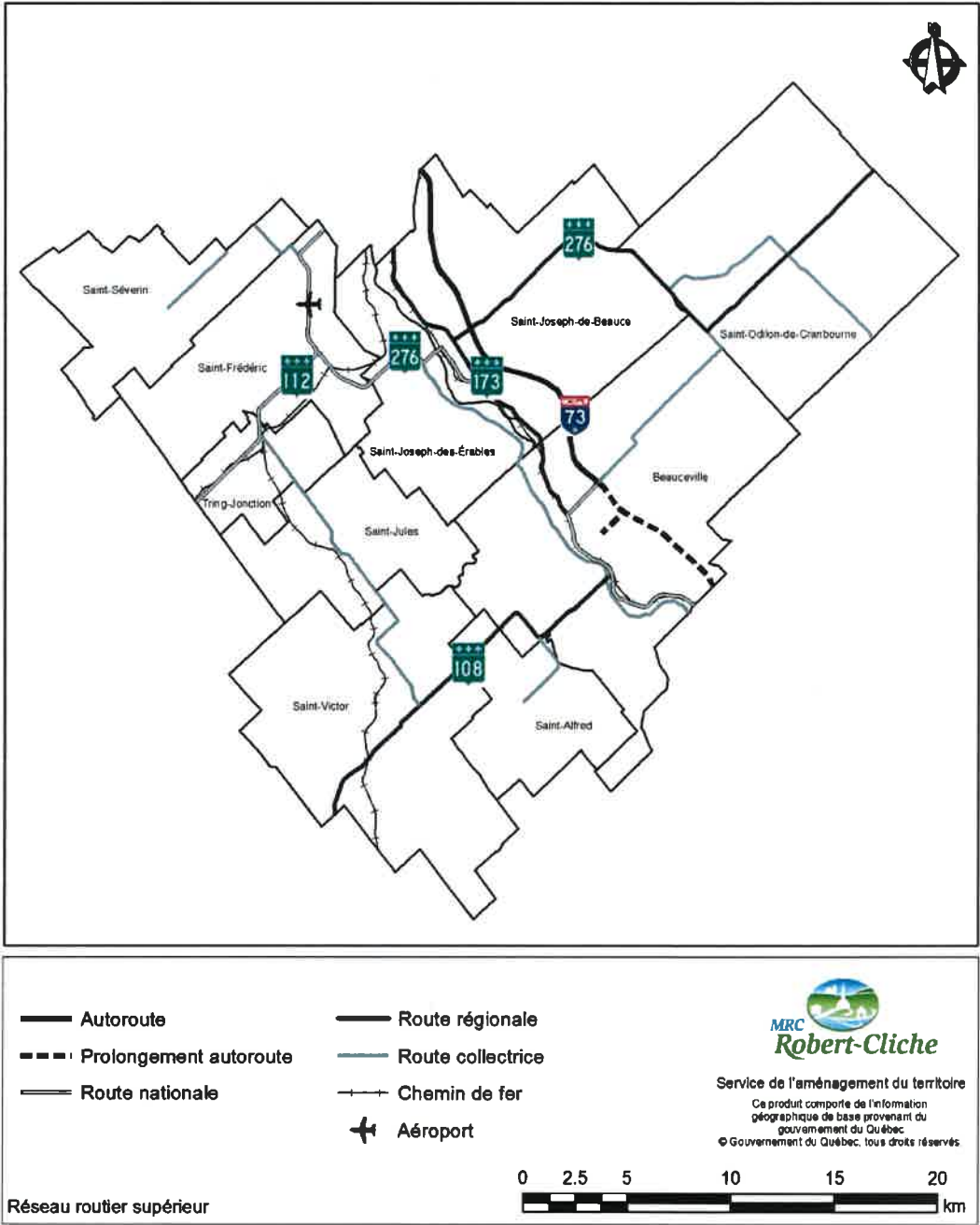
Le réseau routier régional

Le réseau routier régional permet quant à lui la liaison entre les agglomérations de moins grande importance et entre ces dernières et les agglomérations principales. D'une longueur totale de 63,29 km, le réseau routier régional comprend un tronçon des routes 173 à Saint-Joseph-de-Beauce, 276 à Saint-Joseph-de-Beauce et Saint-Odilon-de-Cranbourne ainsi que la route 108 qui traverse les municipalités de Saint-Alfred et de Saint-Victor pour terminer son parcours à Beauceville.

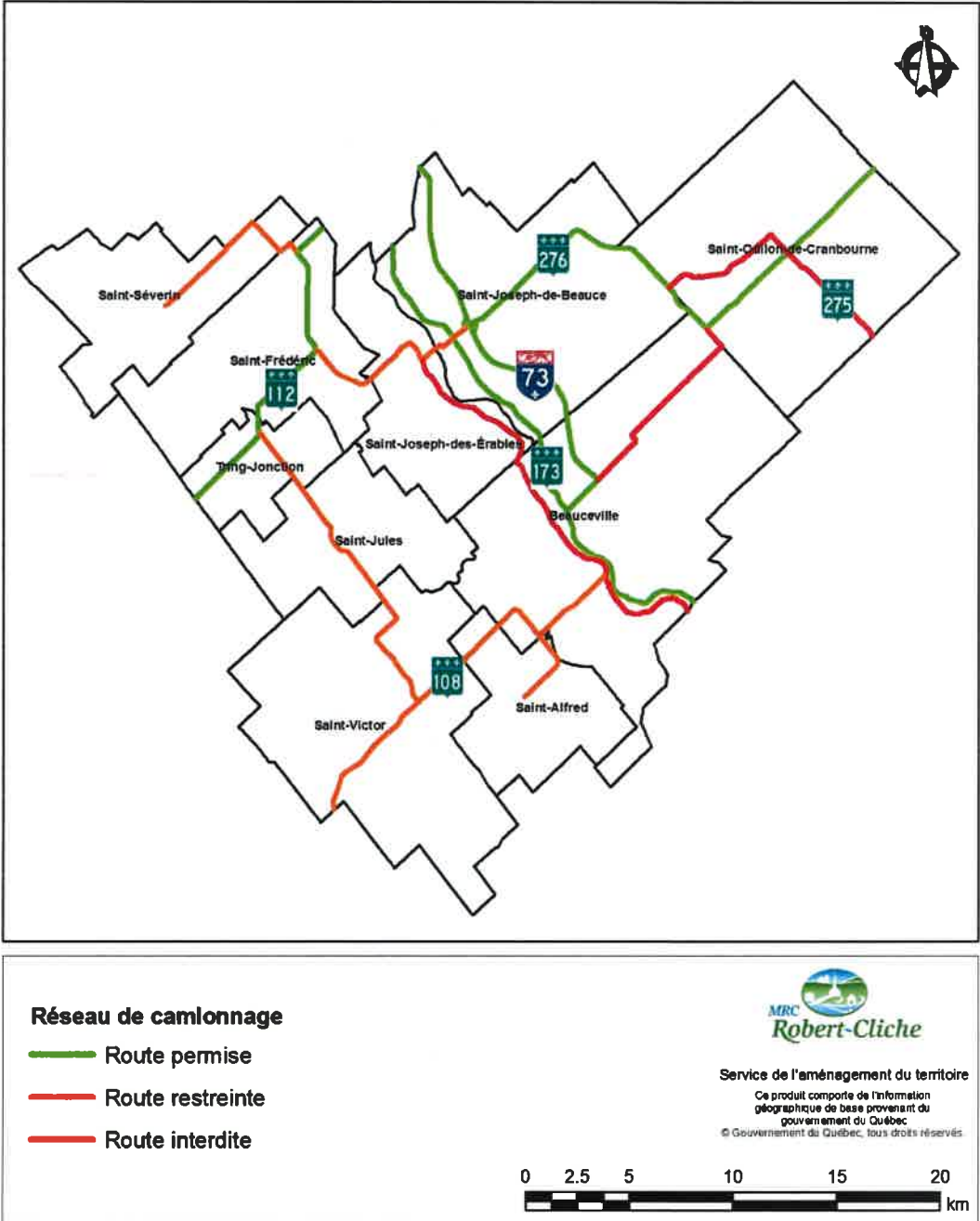
Le réseau collecteur

Le réseau collecteur permet de relier les petites agglomérations et les centres ruraux éloignés avec le réseau routier régional, national ou autoroutier et avec les autres agglomérations de plus grande importance. Ce type de réseau parcourt 73,55 km sur le territoire de la MRC, répartis entre les deux villes et les huit municipalités.

Article 3. Carte 5.1 Le réseau routier supérieur
La carte 5.1 Le réseau routier supérieur est mise à jour et remplacé par ce qui suit :



Article 4. Carte 5.2 Le réseau de camionnage
La carte 5.2 *Le réseau de camionnage* est mise à jour et remplacé par ce qui suit :



Article 5. Tableau 5.1 Le réseau routier supérieur

Le tableau 5.1 *Le réseau routier supérieur* est mis à jour et remplacé par ce qui suit :

Routes	Municipalités desservies	Longueur (km)
Autoroute		
73	Saint-Joseph-de-Beauce/Beauceville	18,74
Total		18,74
Routes nationales		
173 (partie)	Beauceville	9,17
112	Tring-Jonction/Saint-Frédéric	16,29
276 (partie)	Saint-Frédéric/Saint-Joseph-des-Érables/Saint-Joseph-de-Beauce	10,91
Route du Golf	Beauceville	2,34
Total		38,71
Routes régionales		
173 (partie)	Saint-Joseph-de-Beauce/Beauceville	16,28
276 (partie)	Saint-Joseph-de-Beauce/Saint-Odilon-de-Cranbourne	27,34
108	Beauceville/Saint-Alfred/Saint-Victor	19,67
Total		63,29
Routes collectrices		
275 (partie)	Saint-Odilon-de-Cranbourne	7,00
Grande Ligne	Saint-Odilon-de-Cranbourne	1,10
4 ^e Rang Ouest	Saint-Odilon-de-Cranbourne	5,88
Route de la Plée	Beauceville	0,27
Rang Bord-de-l'eau	Beauceville	4,47
Avenue Lambert	Beauceville	8,62
Route du Golf	Beauceville	8,87
Rang Sainte-Marie/Saint-Alexandre	Beauceville/Saint-Alfred	4,24
Rang des Érables	Saint-Joseph-des-Érables	7,25
Rang des Fonds/Sainte-Caroline	Saint-Victor	4,84
Rang des Fonds	Saint-Victor	0,31
1 ^{er} Rang Nord (Rang Saint-Jules)	Saint-Victor	1,06
Rang Saint-Charles/Route Saint-Jules/	Saint-Jules	7,53
Rang Saint-Charles	Tring-Jonction	2,76
Rang Bas-Saint-Antoine	Saint-Frédéric	0,75
Intersection Bas-Saint-Antoine/Route 112	Saint-Frédéric	0,21
Rang Saint-Alexandre	Saint-Séverin	8,39
Total		73,55
TOTAL		194,29
Source : MTQ, Direction de la Chaudière-Appalaches, 2007, mis à jour en 2013		

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 6. Chapitre 2 Lotissement et permis de construction

L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa du *Chapitre 2 Lotissement et permis de construction* :

Les dispositions du présent Chapitre ne visent pas une opération cadastrale requise pour les services d'utilité publique.

Article 7. Section 2.1 Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Le titre de la section 2.1 *Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain* est remplacé par ce qui suit :

Section 2.1 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Article 8. Section 2.2 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Le titre de la section 2.2 *Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain*¹ est remplacé par ce qui suit :

Section 2.2 Dimensions minimales d'un terrain construit ou destiné à la construction pour un usage principal, situé à l'intérieur d'un corridor riverain¹

Article 9. Section 2.11 Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation

Le premier alinéa de la section 2.11 *Normes relatives aux commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation*, est modifiée par l'ajout de l'affectation villégiature au premier alinéa :

À l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée implantée dans une affectation agricole, agroforestière, forestière, récréative, villégiature et résidentielle rurale ou située dans les limites des îlots déstructurés, les commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- b) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment;
- c) Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- d) Aucun étalage extérieur n'est permis;
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- f) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- g) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- h) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- i) La superficie de plancher maximale autorisée pour l'usage commercial ou de service est de 50 m². Toutefois, cette superficie peut être augmentée à 100 m² dans le cas où l'activité est exercée au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée implantée en affectation agroforestière, forestière, récréative ou résidentielle rurale ou située dans les limites d'un îlot déstructuré.

Article 10. Section 2.12 Normes relatives aux abris forestiers

La section 2.12 Normes relatives aux abris forestiers, est remplacée par ce qui suit :

2.12 Normes relatives aux abris forestiers

~~Les abris forestiers doivent respecter les conditions suivantes :~~

- ~~a) La superficie maximale de plancher doit être de 20 m²;~~
- ~~b) L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;~~
- ~~c) La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;~~
- ~~d) Aucune fondation permanente n'est autorisée;~~
- ~~e) Aucun service d'électricité ou d'eau courant n'est autorisé;~~

~~L'abri forestier doit être implanté sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares.~~

Remplacé par

2.12 Norme relative aux abris sommaires en milieu boisé

Les abris sommaires en milieu boisé (abri forestier) doivent respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de rue.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 12 février 2014.


Jean-Rock Veilleux
Préfet


Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 octobre 2013

Adoption du projet de règlement : 9 octobre 2013

Avis du ministre sur projet règlement : 12 décembre 2013

Assemblée de consultation : 4 février 2014

Adoption du règlement : 12 février 2014

Avis du ministre :

Entrée en vigueur :